



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-216

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47) / Pôle gestion fiscale - Division fiscalité particuliers et professionnels, FDL, recouvrement et relations usagers - Missions foncières

47-2023-12-05-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (10 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2023-11-28-00053 - Arrêté portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Frayère d'Alose pour la période 2021-2025 (2 pages) Page 14

47-2023-12-01-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichement de 2,3290 ha de bois sur la commune de Gavaudun (4 pages) Page 17

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2023-12-01-00005 - AP portant modification de l'arrêté n° 47-2023-11-06-00011 sur l'ouverture d'une enquête publique concernant un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Castella, lieu dit « A Louyret et la Truffe » (1 page) Page 22

47-2023-12-01-00004 - AP portant ouverture d'une enquête publique concernant un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Grayssas, lieux dits « Bois Grand » et « Lasalle-Bertrand » (3 pages) Page 24

Préfecture de Lot-et-Garonne / Secrétariat général commun départemental

47-2023-11-30-00003 - Arrêté Préfectoral donnant délégation de signature à Mme Corinne THILLIER, directrice des collectivités et des libertés (2 pages) Page 28

Direction départementale des finances
publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2023-12-05-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOT-ET-GARONNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les **tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département de Lot-et-Garonne

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 17/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 47-2022-206 en date du 07/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Lot-et-Garonne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	29.6	32.8	39.8	51.7	82.5
ATE2	37.0	35.9	43.9	57.2	84.3
ATE3	27.5	27.5	27.5	27.5	27.5
BUR1	97.2	96.9	104.6	124.2	127.1
BUR2	100.0	100.8	109.1	129.6	143.5
BUR3	84.5	86.5	113.1	124.2	138.1
CLI1	123.2	123.2	123.2	123.2	123.2
CLI2	25.5	25.5	43.1	42.8	57.5
CLI3	27.2	138.9	151.2	144.1	151.5
CLI4	48.3	48.3	48.3	77.2	77.2
DEP1	13.0	13.0	12.7	13.2	14.4
DEP2	30.8	36.1	36.2	46.4	57.8
DEP3	2.6	2.6	8.7	11.9	15.2
DEP4	23.4	23.2	23.5	36.2	47.9
DEP5	30.8	36.1	36.1	45.9	57.3
ENS1	15.6	25.9	53.4	53.4	53.4
ENS2	65.5	65.5	73.1	114.3	114.9
HOT1	55.4	67.4	79.7	91.7	103.7
HOT2	47.0	47.0	46.8	47.0	45.9
HOT3	30.3	30.3	30.3	40.9	40.9
HOT4	30.3	30.3	30.3	40.9	40.9
HOT5	50.5	78.5	78.5	119.1	158.2
IND1	15.3	21.9	21.5	21.5	22.2
IND2	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6
MAG1	47.2	84.6	94.8	109.4	151.9
MAG2	38.9	78.5	78.5	78.9	104.6
MAG3	54.5	111.3	165.5	201.3	354.2
MAG4	28.1	35.6	53.0	68.6	91.3
MAG5	27.2	35.3	43.9	67.0	87.6
MAG6	68.5	68.5	83.2	102.3	103.3
MAG7	24.1	24.1	25.2	37.5	37.5
SPE1	67.7	67.7	67.7	67.7	67.7
SPE2	11.2	22.5	35.0	58.6	58.6
SPE3	42.4	42.4	42.4	42.4	47.5
SPE4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
SPE5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
SPE6	57.5	57.5	57.5	105.1	105.1
SPE7	37.1	37.1	37.1	37.1	37.1

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Lot-et-Garonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZD	77	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZD	78	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZD	269	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZD	289	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZD	290	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZD	291	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	54	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	55	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	58	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	59	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	61	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	62	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	73	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	94	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	120	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	133	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	137	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	144	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	145	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	151	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	181	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	182	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	183	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	184	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	185	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	186	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	204	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	247	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	279	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	298	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Lot-et-Garonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	299	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	374	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	412	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	413	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	414	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	415	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	416	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	417	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	418	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	419	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	420	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	425	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	426	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	427	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	428	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	429	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	430	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	431	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	432	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	433	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	434	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	435	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	436	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	437	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	438	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	439	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	440	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	441	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	449	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	451	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Lot-et-Garonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	453	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	456	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	457	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	459	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	460	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	465	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	467	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	469	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	470	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	471	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	472	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	474	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	476	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	478	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	518	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	519	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	520	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	521	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	522	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	524	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	525	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	535	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	536	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	537	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	538	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	540	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	541	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	542	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	543	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	544	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Lot-et-Garonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	547	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	548	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	549	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	559	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	562	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	563	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	564	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	565	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	570	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	571	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	572	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	582	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	583	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	584	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	585	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	586	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	603	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	604	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZE	605	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	225	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	227	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	228	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	235	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	236	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	237	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	238	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	239	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	240	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	248	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	250	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Lot-et-Garonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	251	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	277	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	278	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	279	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	280	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	281	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	282	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	283	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	284	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	285	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	286	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	287	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	288	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	289	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	290	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	291	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	292	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	293	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZH	294	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZS	153	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	5	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	6	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	8	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	9	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	12	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	14	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	15	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	38	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	39	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	40	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Lot-et-Garonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	42	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	43	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	49	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	50	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	55	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	62	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	63	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	65	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	69	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	71	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	78	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	87	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	90	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	107	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	115	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	116	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	123	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	127	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	129	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	132	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	135	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	137	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	139	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	145	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	146	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	147	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	148	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	149	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	150	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	151	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Lot-et-Garonne**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	152	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	162	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	163	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	166	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	173	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	174	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	175	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	176	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	177	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	178	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	179	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	180	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	181	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	184	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	185	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	186	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	187	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	188	1,30
238	SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS		ZT	189	1,30

Direction départementale des territoires

47-2023-11-28-00053

Arrêté portant approbation du plan de gestion
de la réserve naturelle nationale de la Frayère
d'Alose pour la période 2021-2025



Arrêté N°

portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale
de la Frayère d'Alose pour la période 2021-2025

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels.

Vu le décret n° 81-568 du 13 mai 1981 portant création de la réserve naturelle nationale de la Frayère d'Alose.

Vu la convention du 13 octobre 2020 entre le préfet de Lot-et-Garonne et l'association pour la gestion de la réserve naturelle nationale de la frayère d'Alose, désignant l'association comme gestionnaire de la réserve.

Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/01-096 renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la frayère d'Alose.

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 4 Septembre 2019.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale de la Frayère d'Alose qui s'est tenu le 23 Mai 2019.

Considérant que les objectifs et les opérations définis dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale de la frayère d'Alose.

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Le plan de gestion 2021-2025 de la réserve naturelle nationale de la frayère d'Alose, annexé au présent arrêté, est approuvé.

- **Article 2** : Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale est responsable de la mise en œuvre du présent plan de gestion.

Il doit rendre compte de la réalisation du plan de gestion et de son évaluation dans le cadre du rapport d'activité annuel présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale. L'évaluation globale à mi-parcours du plan de gestion sera soumise à l'avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine.

- **Article 3** : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la frayère d'Alose est mis à disposition du public sur le site internet de la réserve.

- **Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 28 novembre 2023



Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des territoires

47-2023-12-01-00003

Arrêté portant autorisation de défrichement de
2,3290 ha de bois sur la commune de Gavaudun

Arrêté

Portant autorisation de défrichement de 2,3290 ha de bois sur la commune de Gavaudun

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-90-4 du 31 mars 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/01-067 du 11 janvier 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 047-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale.

Vu la décision n° 047-2022-07-01-00008 du 01 juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande d'autorisation de défrichement déclarée complète le 06 novembre 2023 présentée par la Commune de Gavaudun, 18 rue du Porche, 47150 GAVAUDUN, en tant que propriétaire des terrains à défricher, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,3290 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Gavaudun.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier.

Considérant que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°).

Considérant le rôle de la forêt défrichée, justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à (re) boiser en compensation de la surface défrichée, à une valeur de 2.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Consistance de l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement de parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 2 hectare 32 ares 90 centiares.

COMMUNE	Lieu-dit/ Adresse	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Gavaudun	Route de Laurenque	D	307	2,3290	2,3290
			Surface totale autorisée		2,3290

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2.

Le plan des parcelles à défricher est joint en annexe du présent arrêté.

- **Article 2** : Conditions d'octroi de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières ou de reboisement sur des peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un **coefficient multiplicateur égal à 2**, soit une surface de compensation de : **4ha 65a 80 ca**,
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 17 234,60 €.
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un (re) boisement, soit dans ce cas 17 234,60 €.

Cas des terrains à (re)boiser

Ils doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers à bois et 4 ha pour les autres essences. L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircie).

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation.

La liste des parcelles à (re)boiser et le cahier des charges devront être transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

En cas de travaux sur des terrains appartenant à des tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie au plus tard à la même date qu'à l'alinéa précédent. **Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la même date.** A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

- Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole mentionnés à l'article 2 par le versement au FSFB d'une indemnité d'un montant de 17 234,60 € (Dix sept milles deux cent trente quatre euros et soixante centimes), correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux ML, résineux hors ML, feuillus...)) avec :
- coefficient multiplicateur = 2
- coût de mise à disposition du foncier = 2 500€/ha
- coût moyen du boisement = 1 200 €/ha
- soit : 2,3290 ha X 2 X 3 700 €.

*Le montant obtenu ne peut être en tout état de cause inférieur à 1 000 €, qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- Article 4 : Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la date de notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre du (1) de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bon de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 3, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 17 234,60 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de ses obligations en effectuant des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole et en les complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

- Article 5 : Mesures de réduction de l'impact du défrichement

Les travaux d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes **sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février**, soit en dehors des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune.

Afin de limiter le risque des départs de feu, les travaux de destruction des boisements devront être programmés prioritairement lorsque le niveau de vigilance tel qu'il est défini au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé le 20 avril 2016, est faible (niveau 1). En aucun cas, ils ne pourront être exécutés si le niveau de vigilance est élevé, très élevé ou exceptionnel (3 à 5).

Le brûlage des rémanents de coupe et des souches est interdit.

Les obligations légales de débroussaillage devront être respectées (L.134-6 du code forestier : 50 m aux abords des constructions, chantier et installation de toutes natures).

- Article 6 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans, selon les dispositions prévues à l'article D.341-7-1 du code forestier.

La présente autorisation reste attachée au fond pour laquelle elle est délivrée.

- **Article 7** : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Jean de Thurac. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de Saint Jean de Thurac, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

- **Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Cet arrêté sera notifié à monsieur le Maire de la commune de GAVUDUN.

Fait à Agen, le 1 décembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le chef du service environnement



Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-01-00005

AP portant modification de l'arrêté n°
47-2023-11-06-00011 sur l'ouverture d'une
enquête publique concernant un permis de
construire pour un projet de construction d'une
centrale photovoltaïque sur la commune de
Castella, lieu dit « A Louyret et la Truffe »



ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté n° 47-2023-11-06-00011 sur l'ouverture d'une enquête publique concernant un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Castella, lieu dit « A Louyret et la Truffe »

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la SAS RS Projet 52 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 24 octobre 2023, désignant pour conduire la présente enquête :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mme Christine DOYEN, fonctionnaire territorial ;

- en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Michel CHABRIER, géomètre expert retraité ;

Considérant l'erreur matérielle concernant la date de fin d'enquête présente dans l'arrêté n° 47-2023-11-06-00011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit : « une enquête publique est ouverte sur la commune de Castella **du jeudi 07 décembre 2023 à 13h30 au jeudi 11 janvier 2024 à 18h00.** »

le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Castella, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 01/12/23

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Florent FARGE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-12-01-00004

AP portant ouverture d'une enquête publique
concernant
un permis de construire pour un projet de
construction d'une centrale photovoltaïque sur
la commune de Grayssas, lieux dits « Bois
Grand » et « Lasalle-Bertrand »



ARRÊTÉ N°
portant ouverture d'une enquête publique concernant
un permis de construire pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de Grayssas, lieux dits « Bois Grand » et « Lasalle-Bertrand »

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la SAS RS Projet 52 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 17 octobre 2023, désignant pour conduire la présente enquête :

-en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Jean Pierre CAPDEVILLE, ingénieur géologue retraité ;

-en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Michel BOUCHARD, commissaire des armées retraité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte sur la commune de Grayssas **du mercredi 03 janvier 2024 à 12h30 au lundi 05 février 2024 à 17h30**.

Elle porte sur une demande de permis de construire pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Grayssas, lieux dits « Bois Grand » et « Lasalle-Bertrand ».

Article 2 : Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, seront déposées en mairie de Grayssas, pendant **34 jours, du mercredi 03 janvier 2024 à 12h30 au lundi 05 février 2024 à 17h30**, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux. Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête :

Mairie de Grayssas
A l'attention de M. Jean Pierre CAPDEVILLE, commissaire-enquêteur
1, place du marronnier
47270 Grayssas

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr** à l'attention du commissaire-enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre du siège de l'enquête.

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du préfet de Lot-et-Garonne, aux frais de la SAS RS Projet 52 dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence du maire de la commune de Grayssas, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le même avis sera publié sur le site Internet de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 4 : M. Jean Pierre CAPDEVILLE, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

En mairie de Grayssas :

-mercredi 03 janvier 2024 de 12h30 à 16h30 ;

-lundi 15 janvier 2024 de 13h30 à 17h30 ;

-mercredi 24 janvier 2024 de 12h30 à 16h30 ;

-lundi 05 février 2024 de 13h30 à 17h30 .

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera au Préfet de Lot-et-Garonne, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

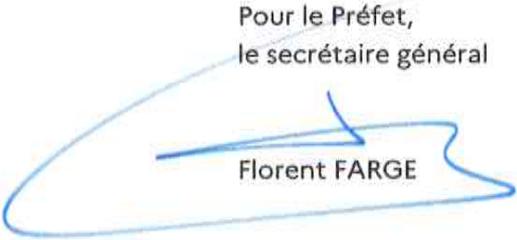
Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, en mairie de Grayssas ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est un permis de construire, pris par arrêté du préfet de Lot-et-Garonne. Les demandes de renseignement concernant ce dossier sont à adresser au responsable du projet : SAS RS projet 52, ZAC des champs de lescaze, 47310 Roquefort.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Grayssas, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 01/12/23

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Florent FARGE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-11-30-00003

Arrêté Préfectoral donnant délégation de signature à Mme Corinne THILLIER, directrice des collectivités et des libertés

**Arrêté préfectoral n° 47 - 2023 - 11 - 30 -
donnant délégation de signature
à Mme Corinne THILLIER, directrice
des collectivités et des libertés**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Florent FARGE en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet d'Agen ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 plaçant Mme Corinne THILLIER, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que directrice des collectivités et des libertés à compter du 1er décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-18-071 du 18 décembre 2020 relatif à l'organigramme de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne THILLIER, directrice des collectivités et des libertés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er - La délégation de signature est donnée à Mme Corinne THILLIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des collectivités et des libertés, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes correspondances ou documents administratifs à l'exception des actes ci-après :

- des arrêtés à caractère réglementaire ou attributifs de subvention,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux,
- des communiqués de presse.

Article 2 - Sous l'autorité de la directrice, délégation est donnée pour signer les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

1- Service des collectivités locales, des élections et de la réglementation :

Mme Béatrice TELLIER, attachée d'administration de l'État hors classe, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice TELLIER, délégation de signature est donnée à :

- M. Antoine VALERO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de service, sur les domaines des collectivités et de l'intercommunalité ; et en l'absence de ce dernier à Mme Sandrine ANDRIEU,

- Mme Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service, sur les domaines des élections et de la réglementation ; et en cas d'absence de cette dernière à M. Antoine VALERO.

2- Service des Étrangers :

Mme Marylène LAFFARGUE, attachée d'administration de l'État, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marylène LAFFARGUE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Laure BLAISE-LYON, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
- Mme Chafika BRICE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
- Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale, chef de section sur le domaine du séjour ;

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, délégation de signature est donnée à M. Thomas HEINRICH, secrétaire administratif de classe supérieure.

3- Pôle Juridique et Contentieux Interministériel:

M. Florian FUMO, attaché d'administration de l'État, chef du pôle juridique et contentieux interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian FUMO, délégation de signature est donnée à M. Fabien ARCHAMBAULT de VENCAÿ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne THILLIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice TELLIER, chef du service des collectivités locales, des élections et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marylène LAFFARGUE, chef du service des Étrangers, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Florian FUMO, chef du pôle juridique et contentieux interministériel.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne THILLIER, directrice des collectivités et des libertés est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 30 novembre 2023

Daniel BARNIER

